

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 564 vom 25. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_564](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___564)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 564 du 25 août 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 564 del 25 agosto 2010

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, FRAIS PROFESSIONNELS, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE | 324a CO, 327a CO

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 46 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendu par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC. Interjeté dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 47 LJT, le recours a été déposé en temps utile. Il tend principalement à la réforme, subsidiairement à la nullité du jugement entrepris. b) A l'appui de son recours en nullité, le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Un tel grief peut être traité dans le recours en réforme vu le pouvoir d'examen conféré par l'art. 452 CPC et est irrecevable en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., n. 14 ad art. 444 CPC). c) La conclusion en réforme n'est pas libellée sous la forme condamnatoire, mais constatatoire. Or, une action en constatation de droit n'est ouverte que si la partie justifie d'un intérêt digne de protection, de fait ou de droit (ATF 123 III 49 c. 1a, JT 1998 I 659), à une constatation immédiate (Hohl, Procédure civile, tome I, nn. 133 ss; ATF 120 II 20 c. 3a, JT 1995 I 130; ATF 96 II 129 c. 2, JT 1971 I 263). C'est une condition du procès dont le demandeur doit apporter la preuve pour autant qu'elle concerne l'état de fait (ATF 123 III 49, JT 1998 I 659). Cet intérêt fait en principe défaut lorsque le demandeur peut immédiatement exiger une prestation exécutoire en sus de la simple constatation et dispose ainsi d'une action condamnatoire (Hohl, op. cit., nn. 141 et 142; ATF 119 II 368 c. 2a, JT 1996 I 274). Dans ce cas, il convient de ne pas entrer en matière sur l'action en constatation de droit (ATF 123 III 49 c. 1a, JT 1998 I 659). En l'occurrence, le fait que la conclusion en réforme du recourant soit constatatoire n'est pas déterminant, dans la mesure où, comme on le verra ci-dessous, le recours doit de toute manière être rejeté.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1<sup>ter</sup> CPC). La production de pièces nouvelles en deuxième instance est exclue, à moins qu'elle intervienne dans le cadre d'une instruction complémentaire ordonnée par le Tribunal cantonal en application de l'art. 456a CPC ou, si le recourant se plaint d'un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, qu'elle ne tende à établir un fait de procédure que ne

constaterait pas le procès-verbal (CREC I 13 mai 2009 / 207 et référence). Ainsi, la production d'une pièce nouvelle ne doit pas alourdir l'instruction du recours et être admise restrictivement eu égard à la double instance touchant à l'appréciation des faits; elle constitue cependant la mesure d'instruction la plus aisément admissible dans ce cadre restrictif (CREC I 13 mai 2009 précité; JT 2003 III 16 c. 2c). En l'espèce, le recourant requiert que soit prise en considération la pièce nouvelle qu'il a produite en annexe à son acte de recours, soit la police d'assurance collective perte de gain conclue par son ancien employeur auprès de Z. \_\_\_\_\_ Assurances. Toutefois, cette pièce – qui ne concerne que l'intimée et l'assureur perte de gain – n'est d'aucune utilité pour démontrer que les parties auraient conclu un accord dérogoire au sens de l'art. 324a al.

#### **E. 4**

Dans un second moyen, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir qualifié le contrat d'assurance collective perte de gain liant l'intimée à Z. \_\_\_\_\_ Assurances d'accord complémentaire et non dérogoire au régime légal de base de l'art. 324a CO. Selon lui, toutes les conditions de l'art. 324a al. 4 CO sont en l'occurrence réalisées, les points essentiels étant réglés par écrit dans la police d'assurance et "le contrat de travail renvoyant à ladite assurance". En outre, les conditions d'assurance lui offrent au minimum la même protection que le régime légal de base. Selon l'art. 324a al. 4 CO, les parties peuvent, par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective de travail, prévoir des prestations qui ont une valeur globalement équivalentes à celles découlant du régime de base institué aux alinéas précédents de cette disposition. Le législateur exige une forme écrite qualifiée, en ce sens que l'accord doit comporter clairement les points essentiels du régime conventionnel dérogoire (pourcentage du salaire assuré, risques couverts, durée des prestations, modalités de financement des primes d'assurance, cas échéant durée du délai de carence); l'accord peut cependant renvoyer aux conditions générales de l'assurance ou à un autre document tenu à la disposition du travailleur (cf. ATF 131 III 623 c. 2.5.1 et les réf. citées). En l'espèce, les parties n'ont conclu aucun accord écrit au sens de la disposition légale précitée. Seule une référence figure dans le contrat de travail liant les parties. Sous "Retenues", "l'assurance perte de gain en cas de maladie" est en effet mentionnée. Cet élément ne suffit évidemment pas à satisfaire aux exigences jurisprudentielles susrappelées. Dès lors, c'est en conformité avec le droit fédéral que les premiers juges ont écarté l'application de l'art. 324a al. 4 CO au cas d'espèce et qu'ils ont retenu que le régime d'assurance collective maladie perte de salaire mis en place par l'intimée devait être qualifié de régime complémentaire au régime légal de base et non dérogoire, comme le soutient le recourant. Au reste, comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, celui-ci s'est révélé très favorable au recourant, de sorte que sa prétention tendant au paiement d'un solde d'indemnités journalières perte de gain est infondée. Si l'on prend en considération le paiement de son salaire par l'intimée et les indemnité perte de gain qu'il a reçues, le recourant a en effet perçu des montants supérieurs à ce qu'il pouvait réclamer à son ancien employeur.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 3 CO; 10 LJT). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le

président : Le greffier : Du 25 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marc Häsler (pour C. \_\_\_\_\_), ■ Me Rémy Wyler (pour X. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 12'330 fr. 20. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.